

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre,
Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à 12h00 en session ordinaire sous
la présidence de Richard MALLIÉ

N°22.06.41

Nombre de membres en exercice : 12

Date de convocation du Conseil Syndical : le 7 décembre 2022

Présents	11
Pouvoirs	1
Absents/ Excusés	

MEMBRES PRESENTS: Richard MALLIÉ, Philippe ARDHUIN, Robert CANAMAS, Joseph CASSARO, Isaac HASSINE, Evelyne LOUIS, Mathieu PIETRI, Sylvie SOUCHON, Christian TANTI, Dominique VALÉRA, Amapola VENTRON

**OBJET : PASSAGE
EN M57-
INSTAURATION
DU REGIME DES
PROVISIONS**

MEMBRE ABSENT EXCUSE:

Corinne LE MEUT

Monsieur le Président expose,

En application du choix du passage en M57 et du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire le SIGV à verser une somme d'argent significative.

Un nouveau régime de provision basé sur le risque réel à compter du 1er janvier 2023 est mis en place comme suit :

- la provision pour litige doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le syndicat,
- la provision pour dépréciation doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaires) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,
- la provision pour dépréciation des restes à recouvrer doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable (le comptable informe la collectivité en lui remettant un état, par exemple).

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Une délibération fixe pour chaque provision les conditions de constitution, de reprise et de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

Les collectivités ont désormais le choix entre la semi-budgétisation de la recette (c'est-à-dire sa mise en réserve) ou bien sa budgétisation (c'est-à-dire l'autofinancement). La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement et ainsi de ne pas, ou moins, recourir à l'emprunt. La contrepartie est que lors de la reprise de la provision, il faudra financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

La non budgétisation permet la mise en réserve des crédits car, comme elle ne peut pas servir au financement de la section d'investissement, elle est ensuite

totalelement disponible pour financer la dépense li
de la reprise.

A compter du 1er janvier 2006, le régime de droit commun des provisions est la semi budgétisation.

Le régime des provisions budgétaires peut être appliqué sur option. L'option est décidée par l'assemblée délibérante par une délibération spécifique. En conséquence, en cas d'absence de délibération, le régime des provisions de droit commun (semi-budgétaires) s'applique.

Si l'assemblée délibère pour appliquer le régime de la budgétisation, elle pourra revenir au régime de droit commun mais ne pourra plus modifier ce choix jusqu'au renouvellement du comité syndical.

VU :- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

- Le C.G.C.T. qui permet au comité syndical de délibérer sur ce point.

- L'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDERANT : Qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer le régime applicable aux provisions.

Monsieur le Président demande de bien vouloir adopter le régime des provisions semi-budgétaires de droit commun.

LE COMITÉ SYNDICAL

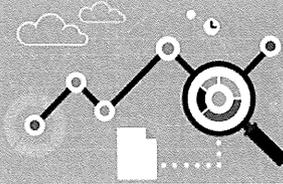
Oùï l'exposé de Monsieur le Président
Après avoir délibéré à l'unanimité

- adopte le régime des provisions semi-budgétaires de droit commun.

Fait et délibéré, Les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre, tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Certifiée exécutoire par le
Président, Compte-tenu de la
réception en
Sous-Préfecture
le : 13/12/22 et de la
publication le : 13/12/22





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SIGV

Utilisateur : GUEGAN Florence

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	22_06_41
Date de la décision :	2022-12-13 00:00:00+01
Objet :	délibération sur les provisions M57
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	013-241300425-20221213-22_06_41-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
013-241300425-20221213-22_06_41-DE-1-1_0.xml	text/xml	854
Nom original :		
22.06.41 deliberation sur les provisions M57-ok.pdf	application/pdf	2133415
Nom métier :		
99_DE-013-241300425-20221213-22_06_41-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2133415

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 décembre 2022 à 16h17min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 décembre 2022 à 16h17min03s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 décembre 2022 à 16h17min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 décembre 2022 à 16h17min13s	Reçu par le MI le 2022-12-13

